

REÇU LE  
08 JAN 2018



COPIE

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA  
MER DE LA MANCHE

Monsieur Jean-Louis GERMAIN  
LUMAIS  
50 240 ARGOUGES

Unité " Eaux et Milieux  
Aquatiques "

Dossier suivi par :  
Alexandre CHESSEL

Mèl : alexandre.chessel@manche.gouv.fr

Tél. : 02 33 77 52 91  
Fax : 02 33 06 39 09

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Projet de création d'un forage ( Alimentation d'exploitation agricole ) - ARGOUGES**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 50-2017-00122

SAINT-LO CEDEX, le 19 Septembre 2017

Monsieur le Gérant,

Par courrier en date du 17 Août 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Projet de création d'un forage ( Alimentation d'exploitation agricole )**

dossier enregistré sous le numéro : **50-2017-00122**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 11 Novembre 2017, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Préfet de la Manche  
Et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer  
Le Chef du « Service Environnement »**

  
**Rémy BRUN**

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



COPIE

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA  
MER DE LA MANCHE

Jean-Louis GERMAIN  
LUMAIS  
50240 ARGOUGES

" Service Environnement "

Dossier suivi par :  
Alexandre CHESSEL

Mèl : alexandre.chessel@manche.gouv.fr

Tél. : 02 33 77 52 91  
Fax : 02 33 06 39 09

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Projet de création d'un forage (Alimentation d'exploitation agricole) sur la commune d'ARGOUGES**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :50-2017-00122

SAINT-LO CEDEX, le 19/12/17

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet de création d'un forage (Alimentation d'exploitation agricole) sur la commune d'ARGOUGES**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 Septembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**J'attire cependant votre attention sur les points suivants :**

*Information préalable du service de police de l'eau*

Vous voudrez bien communiquer au service environnement de la D.D.T.M. de la Manche les dates de début et de fin de chantier au moins un mois avant le début des travaux.

En vue de prévenir tout risque de pollution, vous devez prendre toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation de l'ouvrage. Vous préciserez dans votre information les modalités prévisionnelles mises en œuvres à cet effet lors de la phase chantier.

Vous devez également indiquer des moyens de contrôler la qualité de la cimentation de l'ouvrage, selon la situation que vous rencontrerez lors du chantier. Ce dernier point pourra être fait dans le rapport de fin de travaux si nécessaire.

*Rapport de fin de travaux*

À l'issue des travaux, vous prévoyez des essais de pompage. À propos du test de l'ouvrage, il est souhaitable que la durée du temps d'arrêt soit identique à la durée de pompage en débit croissant (1h

prévu). Pour ce qui concerne le test de nappe, vous transmettez au service environnement la liste des ouvrages utilisés pour vos mesures simultanées au cours de l'essai ou à défaut, le courrier de refus des propriétaires des ouvrages.

Votre ouvrage doit également permettre de garantir l'impossibilité de prélever simultanément dans plusieurs aquifères différents. Ceci devra apparaître dans le rapport de fin de travaux que vous adresserez au service environnement de la DDTM au plus tard deux mois après leur réalisation.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- SAINT-JAMES

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MANCHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le chef du Service Environnement

Rémy Brun



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



COPIE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Manche  
477 Boulevard de la Dollée  
B.P. 60355  
50 015 Saint-Lô Cédex

Téléphone : 02 33 77 52 91  
Télécopie : 02 33 06 39 09  
Mél : alexandre.chessel@manche.gouv.fr

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
PROJET DE CRÉATION D'UN FORAGE ( ALIMENTATION D'EXPLOITATION AGRICOLE )  
COMMUNE D'ARGOUGES

DOSSIER N° 50-2017-00122

Le préfet de la MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Couesnon, approuvé le 12 Décembre 2013;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sélune, approuvé le 20 Décembre 2007 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 Septembre 2017, présenté par Monsieur le Gérant GERMAIN Jean-Louis, enregistré sous le n° 50-2017-00122 et relatif à : Projet de création d'un forage ( Alimentation d'exploitation agricole ) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la MANCHE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Jean-Louis GERMAIN  
LUMAIS  
50 240 ARGOUGES

concernant :

Projet de création d'un forage ( Alimentation d'exploitation agricole )

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- ARGOUGES
- SAINT-JAMES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 Novembre 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par l'unité Protection de la Ressource et Aménagement à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- ARGOUGES
- SAINT-JAMES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : Commission Locale de l'Eau SAGE SELUNE ; Commission Locale de l'Eau du Bassin Versant de la Sélune pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MANCHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes d'ARGOUGES et de SAINT-JAMES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'unité Protection de la Ressource et Aménagement devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Saint-Lô, le 19 septembre 2017**  
**Pour le Préfet de la Manche**  
**Et par délégation**  
**Pour le Directeur Départemental**  
**Des Territoires et de la Mer**  
**Le Chef du « Service Environnement »**

  
**Rémy BRUN**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

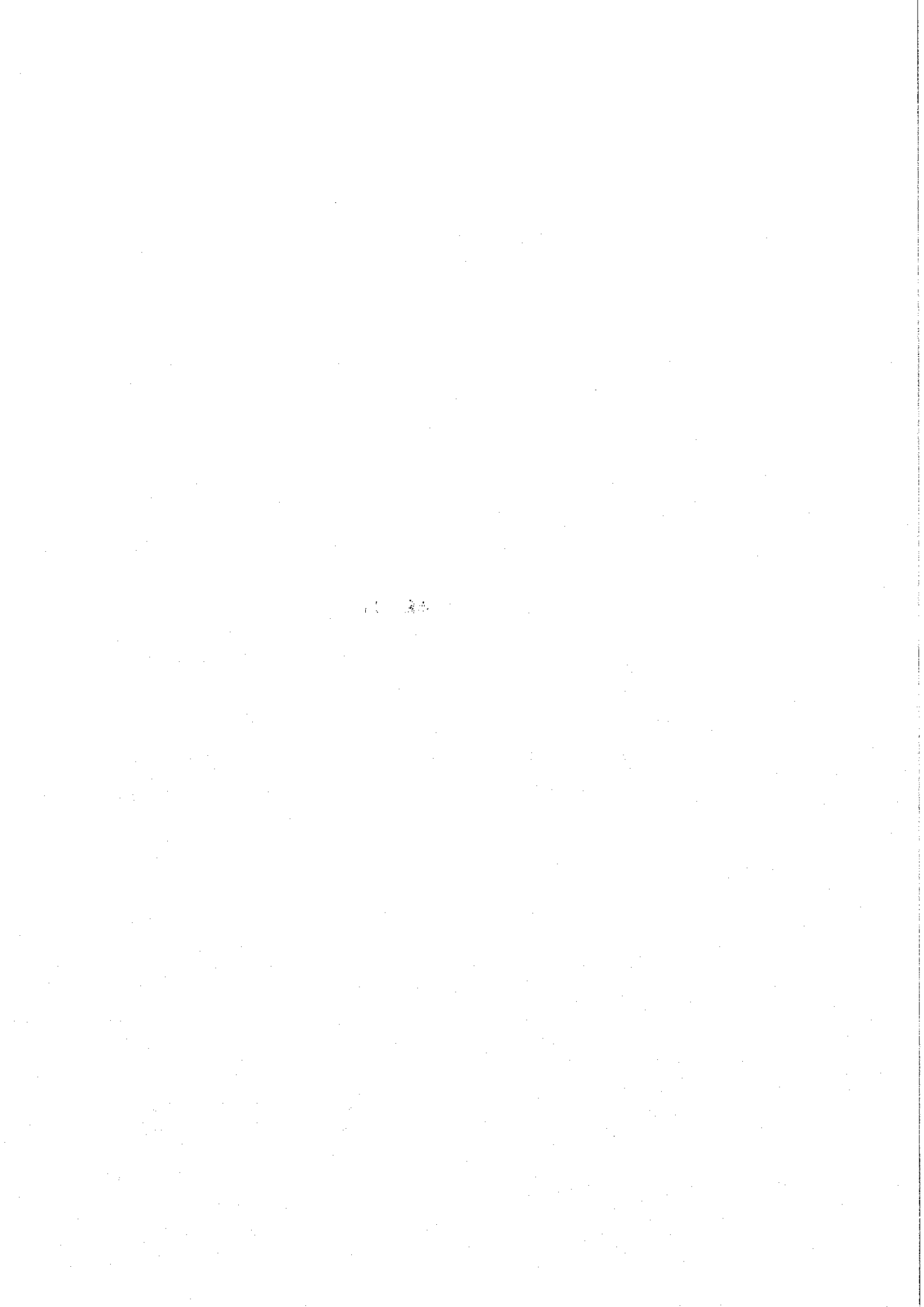
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)





Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

**M. le sous-préfet d'AVRANCHES**

**M. le maire de Saint-James**

**M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon  
Parc de l'aumaillerie – 1 rue Louis Lumière – 35133 LA SELLE EN LUITRÉ**

**M. le directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne - Délégation Ouest Atlantique - 1 rue Eugène  
Varlin - BP 40521 – 44105 NANTES Cedex 4**

**AFB – Service départemental de la Manche – 18, avenue de la République  
50200 COUTANCES**

**M. le directeur départemental des territoires et de la mer – Service environnement – Boulevard de la  
Dollée – 500015 SAINT LO CEDEX**

*SAINT-LO, le - 2 JAN. 2018*

*Pour le Préfet, et par délégation,*

*Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,*

*La responsable de l'unité Protection de la ressource et aménagement,*



**N. FERRAND**